

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

## JEUDI 24 NOVEMBRE 2016

L'an deux mille seize, le 24 novembre à 20 h 15, le Conseil Municipal de la Commune de Créon, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de M Pierre GACHET, Maire.

Présents : Pierre GACHET, Jean SAMENAYRE, Angélique RODRIGUEZ, Florence OVEJERO, José Manuel ROQUE, Vincent FEUGA, Nathalie DEJEAN-IBANEZ, Sylvie DESMOND, Cathy SEGURA, Mathilde FELD, Pierre GREIL, Patrick FAGGIANI, Marie LASCOURREGES, Guillaume DEPINAY-GENIUS, Laurent LEMONNIER, Marie Chantal MACHADO, Stéphane SANCHIS, Danielle TERRAL, Véronique CORNET

Absents excusés : Jean-Claude LINARES procuration à Nathalie DEJEAN-IBANEZ, Isabelle MEROUGE procuration à Pierre GACHET, Emilie BERRET procuration à Vincent FEUGA

Absents : Ivana CHIRICO- GRENIER, Claude BAZARD

M Guillaume DEPINAY-GENIUS est désigné secrétaire de séance.

Date de la convocation : 17 novembre 2016

Compte-rendu des décisions de M le Maire en vertu de l'Art L2122-22

### 1-MARCHE ASSURANCES COMMUNALES

M le Maire informe le conseil municipal qu'une procédure de marchés publics a été effectuée afin d'attribuer les différents lots liés aux risques de la commune garantis par les assurances.

S'agissant d'un marché à procédure adaptée inférieur à 90 000 €, M le Maire a signé les actes d'engagement en vertu des délégations prévues par la délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2014.

Lot n°1 GROUPAMA : Dommages aux biens et risques annexes = 3 385 € TTC

Lot n°2 SMACL : Responsabilité civile = 4 986,08 € TTC

Lot n°3 SMACL : Assurance des véhicules à moteur = 5 878,10 € TTC

Auto-collaborateur = 315,32 € TTC

Lot n°4 SMACL : Assurance protection juridique = 1 175,38 € TTC

Lot n°5 SMACL : Risques atteintes à l'environnement = 1 700,40 € TTC

M le Maire propose au conseil municipal d'ajouter à l'ordre du jour le point suivant, au titre de l'urgence :

### 2- MARCHE APPROVISIONNEMENT E DENREES RESTAURANT SCOLAIRE

Après analyse des offres, la société Aquitaine Restauration s'est avérée la mieux disante, au vu des 5 critères de sélection.

Le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, autorise M le Maire à signer l'acte d'engagement avec la société Aquitaine Restauration pour un montant de 102 295,10 € annuel (analyse bactériologique incluse) décomposé comme suit :

Prix unitaire crèche et maternelle : 1,20 HT

Prix unitaire primaire : 1,30 HT

Prix unitaire adultes : 1,40 HT

Prix goûter : 0,28 HT

Analyse bactériologique : 840,00 HT

### 3- POINT BUDGETAIRE

M le Maire procède à l'examen du point budgétaire arrêté au 17 novembre 2016.

Les recettes de fonctionnement sont encaissées à 83,12 % (10 mois saisis en comptabilité) et les dépenses de fonctionnement sont réalisées à 73,96 % (11 mois de frais de personnel inclus).

#### **4- VIREMENTS DE CREDITS / OUVERTURES DE CREDITS**

- **DECISION MODIFICATIVE N°8**

Vu le budget primitif 2016, les décisions modificatives et les engagements en cours, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, décide de procéder sur le budget communal aux modifications suivantes :

SECTION FONCTIONNEMENT DEPENSES RECETTES				
Opération	Chapitre	Article	Réduction	Ouverture
	65 Autres charges de gestion courante	6554/020 contributions aux organismes de regroupement	400,00€	
	65 Autres charges de gestion courante	65748/025 subventions de fonctionnement		400,00€
		TOTAL	400,00€	400,00€

- **DECISION MODIFICATIVE N°9**

M le Maire indique au conseil municipal l'ajustement des crédits afin de terminer des programmes d'investissement. Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, autorise M le Maire à procéder à l'ouverture des crédits supplémentaires suivants :

SECTION INVESTISSEMENT DEPENSES				
Opération	Chapitre	Article	Ouverture	Ouverture
203 Skate Parc	21 Immobilisations corporelles	2135/020 installations générales, aménagements divers		500,00€
90000000007 Bâtiments divers	21 Immobilisations corporelles	2135/020 Installations générales, aménagements divers		30 000,00€
		Total dépense		30 500,00€
SECTION INVESTISSEMENT RECETTES				
OPFI opération financière	10 dotations, fonds divers	10226/020 taxe aménagement	30 500,00€	
		Total recettes	30 500,00€	
		Total section	30 500,00€	30 500,00€

#### **5- SUBVENTION ASSOCIATION BIBLIOTHEQUE**

M le Maire rappelle au conseil municipal que la bibliothèque de Créon est entrée dans le réseau « Pass lecture » de la communauté de commune du Créonnais.

La bibliothèque de Créon est gérée par une association et a dû aligner ses tarifs (notamment la gratuité pour les enfants et les demandeurs d'emploi) sur ceux du réseau. Ainsi l'association a constaté une perte de recettes d'un montant de 368,50 €. Afin de compenser cette perte de recettes, M le Maire propose au conseil municipal d'attribuer une subvention de 368,50 € à l'association Bibliothèque de Créon.

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés, le conseil municipal vote la subvention proposée.

## 6- AVENANT N°2 MARCHE MAINTENANCE INSTALLATION CHAUFFAGE DANS LES BATIMENTS COMMUNAUX

M le Maire rappelle que la société TPF est en charge de la maintenance des installations de chauffage dans les bâtiments communaux.

La liste du matériel pris en maintenance a été modifié :

- Le plancher chauffant électrique du centre culturel, y compris la bibliothèque, y est ajouté au site n°7 pour un montant de 486,74 € HT
- Les vestiaires association cycliste, comprenant un préparateur ECS gaz est supprimé soit une moins-value de 348,69 € HT
- Un préparateur ECS gaz de marque SAUNIER DUVAL est ajouté au 1000 club pour un montant de 348,69 € HT

Ainsi, l'avenant n°2 proposé dans le cadre de la prestation P2 s'élève à 584,09 € TTC.

Le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, autorise M le Maire à signer l'avenant n°2 avec la société TPF.

## 7- DESAFFECTATION, DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DE LES PARCELLES PARTIE AK 553 ET AK 557 RUE LAONES

M. le Maire expose que la commune est propriétaire, des parcelles AK 553 et AK 557 situées rue Laonès.

La partie de la parcelle faisant l'objet de la présente délibération est un terrain vague sans affectation particulière et non intégré à la voirie du lotissement alentour.

Afin de permettre la vente du terrain et d'envisager un projet à caractère social, il est nécessaire de prononcer la désaffectation du terrain et de déclasser la partie de la parcelle du domaine public communal.

Le bien, ainsi désaffecté et déclassé, appartiendra au domaine privé de la commune et pourra faire l'objet d'une vente.

En vertu de l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative, en l'espèce une délibération, constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

Par la présente délibération, il est proposé au Conseil municipal de constater la désaffectation du terrain, de prononcer son déclassement du domaine public. Monsieur le Maire sollicite l'accord des membres du Conseil municipal pour signer toutes les pièces nécessaires à la bonne avancée de ce dossier.

Le conseil Municipal,

**VU** l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

**VU** l'article L.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,

**VU** l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la sortie des biens du domaine public des collectivités territoriales,

**VU** l'article L.3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à l'inaliénabilité des biens relevant du domaine public,

**Considérant** que les parcelles AK 553 et AK 557 sont de la propriété de la commune de Créon,

**Considérant** que les conditions pour constater la désaffectation sont réunies,

**Considérant** qu'il convient de constater la désaffectation de la partie des parcelles AK 553 et 557 telle que délimité par le document en annexe de la présente, puisque conformément à l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques « un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.2141-1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

**CONSTATE** la désaffectation d'une partie des parcelles AK 553 et 557 situées rue Laonès ;

**DÉCIDE** de prononcer le déclassement du terrain cité ci-dessus du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal ;



## **8- DESAFFECTATION, DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE PARTIE AE 582 RUE COPERNIC ET RUE GEORGES SAND**

M. le Maire expose que la commune est propriétaire, de la parcelle AE 582 située au croisement des rues Copernic et Georges Sand.

La partie de la parcelle faisant l'objet de la présente délibération est un terrain vague sans affectation particulière et non intégré à la voirie du lotissement alentour.

Sa délimitation précise a fait l'objet d'un plan d'arpentage par un géomètre expert tel qu'annexé à la présente.

Afin de permettre la vente du terrain et d'envisager un projet à caractère social, il est nécessaire de prononcer la désaffectation du terrain et de déclasser la partie de la parcelle du domaine public communal.

Le bien, ainsi désaffecté et déclassé, appartiendra au domaine privé de la commune et pourra faire l'objet d'une vente.

En vertu de l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative, en l'espèce une délibération, constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien.

prononcer son déclassement du domaine public. Monsieur le Maire sollicite l'accord des membres du Conseil municipal pour signer toutes les pièces nécessaires à la bonne avancée de ce dossier.

Le conseil Municipal,

**VO** l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

**VO** l'article L.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,

**VO** l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la sortie des biens du domaine public des collectivités territoriales,

**VO** l'article L.3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à l'inaliénabilité des biens relevant du domaine public,

**Considérant** que la parcelle AE 582 est la propriété de la commune de Créon,

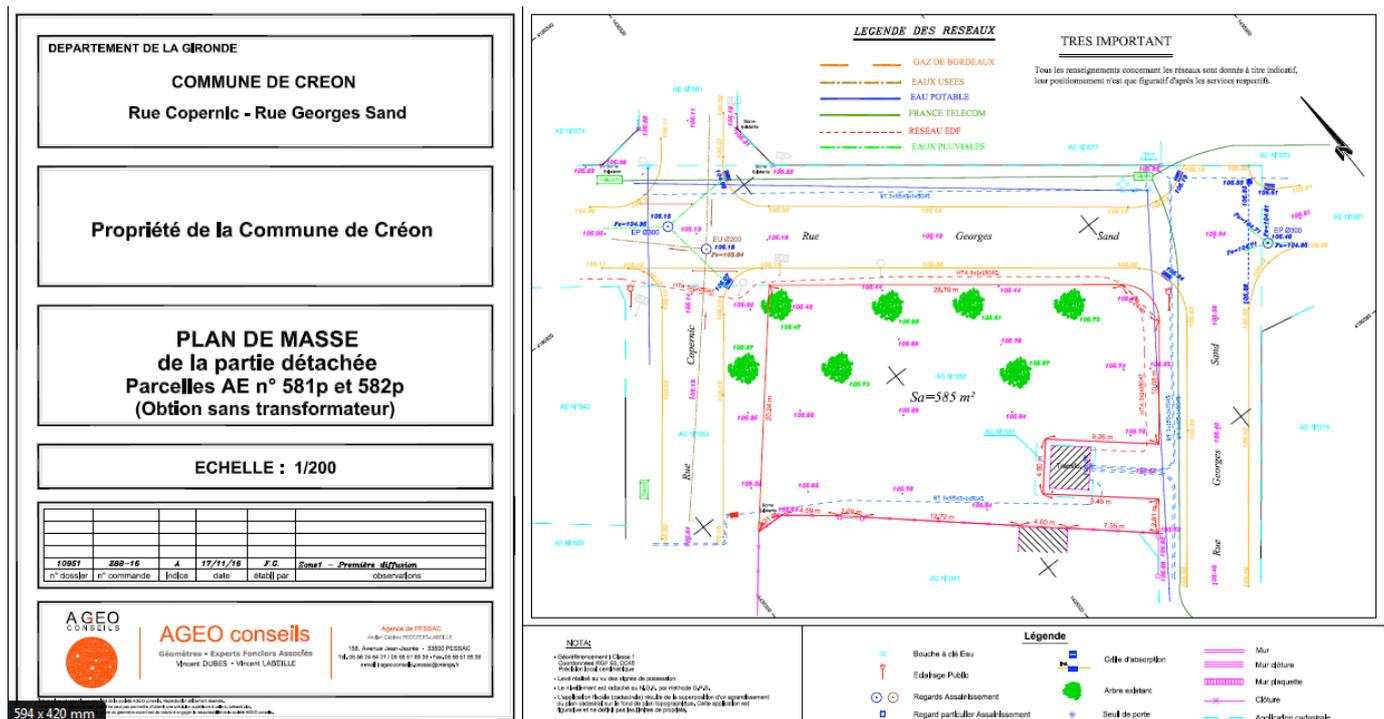
**Considérant** que les conditions pour constater la désaffectation sont réunies,

**Considérant** qu'il convient de constater la désaffectation de la partie de la parcelle AE 582 telle que délimitée par le document en annexe de la présente, puisque conformément à l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques « un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.2141-1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

**CONSTATE** la désaffectation d'une partie de la parcelle AE 582 située au croisement de la rue Copernic et de la rue Georges Sand ;

**DÉCIDE** de prononcer le déclassement du terrain cité ci-dessus du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal



## 9- DESAFFECTATION, DECLASSEMENT D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE PARTIE AE 430 RUE DES VIGNES

M. le Maire expose que la commune est propriétaire, de la parcelle AE 430 située rue des Vignes.

La partie de la parcelle faisant l'objet de la présente délibération est un terrain vague sans affectation particulière et non intégré à la voirie du lotissement alentour.

Sa délimitation précise a fait l'objet d'un plan d'arpentage par un géomètre expert tel qu'annexé à la présente.

Afin de permettre la vente du terrain et d'envisager un projet à caractère social, il est nécessaire de prononcer la désaffectation du terrain et de déclasser la partie de la parcelle du domaine public communal.

Le bien, ainsi désaffecté et déclassé, appartiendra au domaine privé de la commune et pourra faire l'objet d'une vente.

En vertu de l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part par une

bien.

Par la présente délibération, il est proposé au Conseil municipal de constater la désaffectation du terrain, de prononcer son déclassement du domaine public. Monsieur le Maire sollicite l'accord des membres du Conseil municipal pour signer toutes les pièces nécessaires à la bonne avancée de ce dossier.

Le conseil Municipal,

**VU** l'article L.2241-1 du code général des collectivités territoriales relatif à la gestion des biens et des opérations immobilières,

**VU** l'article L.2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la consistance du domaine public des collectivités territoriales,

**VU** l'article L.2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à la sortie des biens du domaine public des collectivités territoriales,

**VU** l'article L.3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques relatif à l'inaliénabilité des biens relevant du domaine public,

**Considérant** que la parcelle AE 430 est la propriété de la commune de Créon,

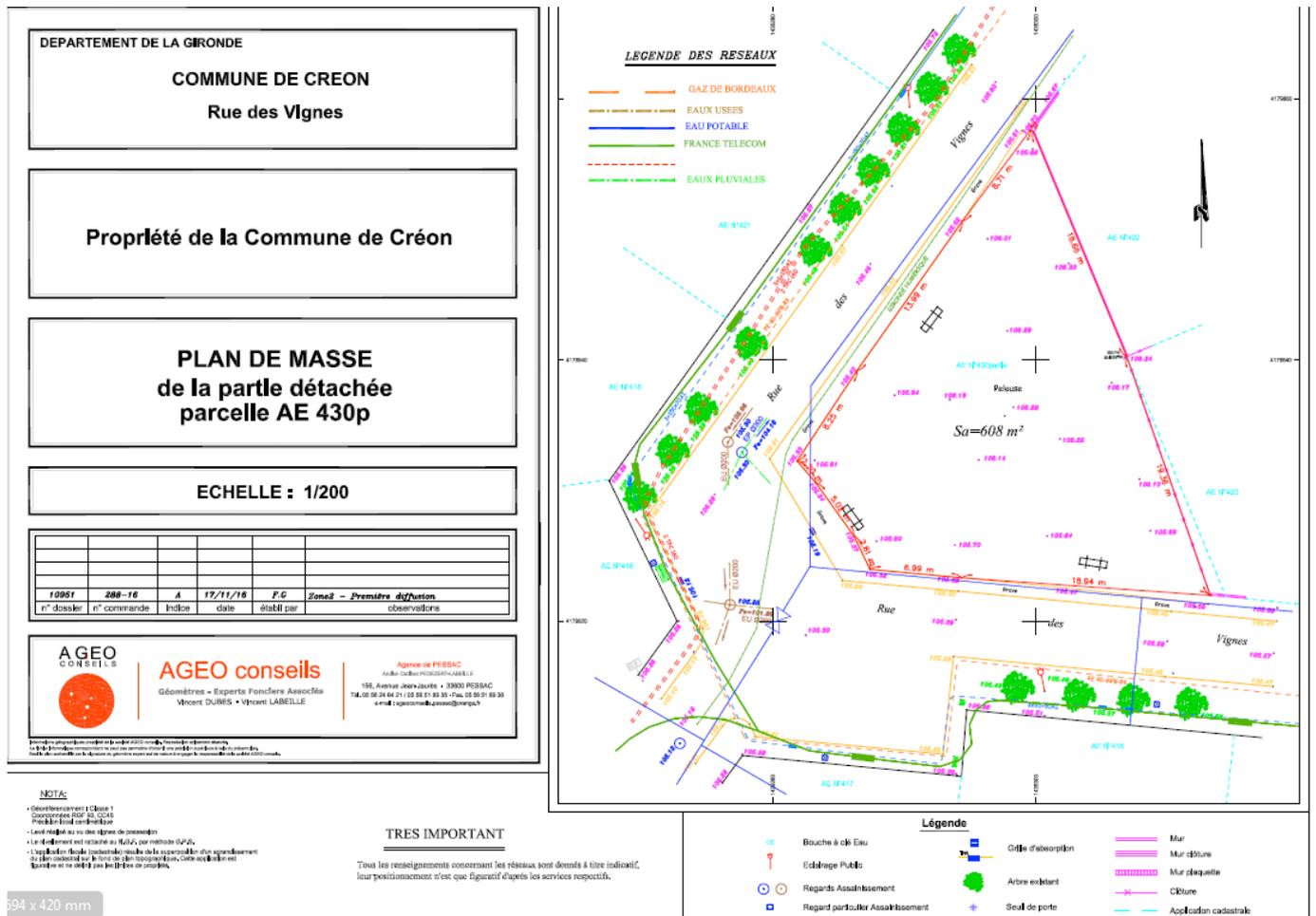
**Considérant** que les conditions pour constater la désaffectation sont réunies,

**Considérant** qu'il convient de constater la désaffectation de la partie de la parcelle AE 430 telle que délimitée par le document en annexe de la présente, puisque conformément à l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques « un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L.2141-1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

**CONSTATE** la désaffectation d'une partie de la parcelle AE 430 située rue des Vignes ;

**DÉCIDE** de prononcer le déclassement du terrain cité ci-dessus du domaine public communal pour le faire entrer dans le domaine privé communal ;



## 10- ELABORATION D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE

Vu :

- La Loi n°2005-102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- L'Ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Le Décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- Le Décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- L'Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;
- L'Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues dans le code de la construction et de l'habitation ;

Monsieur le Maire expose, qu'avant le 27 septembre 2015, les gestionnaires des Etablissements Recevant du Public et des Installations Ouvertes au Public ont désormais l'obligation, pour mettre leurs établissements en conformité avec les obligations d'accessibilité, de s'engager par la signature d'un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP). Cet outil de stratégie patrimoniale pour la mise en accessibilité adossée à une programmation budgétaire permet à tout exploitant d'établissement recevant du public de poursuivre ou de réaliser l'accessibilité de son ou ses établissements après le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

L'Agenda d'Accessibilité Programmée correspond à un engagement de procéder aux travaux dans un délai déterminé et limité (jusqu'à 9 ans dès lors que l'exploitant possède un parc de plus de 50 ERP).

Aussi, la commune de Créon a élaboré son Agenda d'Accessibilité Programmée suivant la programmation indiquée en annexe. Le document comporte, notamment, le phasage annuel des travaux projetés.

Cet agenda sera déposé en préfecture conformément à la réglementation en vigueur.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, après délibération :

**APPROUVE** l'Agenda d'Accessibilité Programmée pour mettre en conformité les Etablissements Recevant du Public ;

**AUTORISE** le Maire à demander les dérogations nécessaires ;

**AUTORISE** le Maire à prendre toute décision, à signer tout acte ou document tendant à rendre effective cette décision.

Calendrier des actions de mise en accessibilité

NOM de l'Etablissement	Année 1		Année 2		Année 3		PERIODE 2 3 ans
	1 <sup>er</sup> semestre	2 <sup>ème</sup> semestre	1 <sup>er</sup> semestre	2 <sup>ème</sup> semestre	1 <sup>er</sup> semestre	2 <sup>ème</sup> semestre	
	SALLE 1000 CLUBS						
EGLISE							18 605 €
ECOLE ELEMENTAIRE ALBANIE LACOURME					Etudes	108 497 €	216 574 €
ECOLE DE MUSIQUE					Etudes	30 283 €	
CIMETIERE	Etudes	137 052 €	137 052 €				
TRIBUNE DU STADE DE FOOTBALL							106 539 €
TOILETTES HANDICAPEES							1 937 €
	0 €	137 052 €	137 052 €	0 €	0 €	138 720 €	<b>366 490 €</b>
	<b>137 052 €</b>		<b>137 052 €</b>		<b>138 720 €</b>		122 163 €

**11- HEURES COMPLEMENTAIRES**

M. le Maire indique au Conseil municipal qu'un agent communal a effectué au cours du mois de novembre, les heures complémentaires suivantes :

Stéphanie Lecomte  
 • 5 h

Le Conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, vote les heures complémentaires ci-dessus.

**12- ADHESION SERVICE DE REMPLACEMENT CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA GIRONDE**

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 25 ;

Considérant que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde propose un service de remplacement permettant aux collectivités du département de bénéficier, à leur demande, de l'affectation de personnel en vue de pallier l'absence momentanée de l'un de leurs agents ou de pouvoir assurer des missions temporaires de renfort pour leurs services en contrepartie d'une participation financière destinée à couvrir le coût salarial lié au remplacement ainsi que des frais de gestion administrative (à hauteur de 5% de ce coût salarial) ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

**DECIDE**

- de pouvoir recourir en cas de besoin au service de remplacement proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ;
- d'autoriser le Maire à conclure une convention d'adhésion au service proposé par le Centre de Gestion et à engager toute démarche nécessaire à l'intervention, en tant que de besoin, d'un agent de remplacement dans les services de la commune ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

**13- NUMEROTATION PARCELLES**

M le Maire indique au Conseil municipal qu'après une division foncière (1 boulevard de Verdun AB 61 et 816), il convient d'attribuer des numéros aux lots suivants :

Lot A = 1 quarter Boulevard de Verdun

Lot B = 1 ter Boulevard de Verdun

Lot C = 1 bis Boulevard de Verdun

Le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, adopte les numérotations proposées ci-dessus.

- **NUMEROTATION DE RUE – ROUTE DE GRIMARD**

M le Maire indique au Conseil municipal qu'après une division foncière (23 route de Grimard AH 475), il convient d'attribuer un numéro au lot suivant :

Lot A = 23 bis route de Grimard

Le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, adopte les numérotations proposées ci-dessus.

#### **14- ACQUISITION PARCELLE AE 1048**

M le Maire rappelle au Conseil municipal que la parcelle cadastrée AE 1048 d'une superficie de 179 m<sup>2</sup> fait l'objet d'une cession gratuite entre la commune de Créon et M Jean-Marc CARRERE.

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, autorise M le Maire à signer l'acte correspondant.

#### **15- CONSTITUTION D'UN COMITE POUR TARIFICATION ASSAINISSEMENT COLLECTIF « FAMILIAL ET SOCIAL »**

M le Maire indique au conseil municipal que certains élus lui ont évoqué l'idée de fixer les tarifs d'assainissement en fonction de la composition de la famille et des ressources.

M le Maire propose de créer un comité consultatif local pour étudier les solutions juridiques pour mettre en place des tarifs préférentiels.

Ce comité serait composé d'élus et d'habitants volontaires, désignés par le Maire.

Les élus suivants se sont inscrits pour participer à cette réflexion :

- Vincent FEUGA
- Guillaume DEPINAY-GENIUS
- Patrick FAGGIANI

#### **16- TARIFS SURTAXE 2017**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal qu'il convient de fixer le montant de la surtaxe communale d'assainissement collectif au 1<sup>er</sup> janvier 2017.

A l'unanimité de ses membres présents ou représentés, le conseil municipal décide des tarifs 2017 soit :

- Part fixe annuelle valable pour toutes les tranches : 18 € (9€ par semestre),

- Part proportionnelle de la surtaxe communale :

Tranche 1 dite de base : rejet d'eaux usées inférieur à 60m<sup>3</sup> : 1,14€/m<sup>3</sup>

Tranche 2 : rejet d'eaux usées entre 61m<sup>3</sup> et 120m<sup>3</sup> : 1,53€/m<sup>3</sup>

Tranche 3 : rejet d'eaux usées entre 121m<sup>3</sup> et 300m<sup>3</sup> : 2,23€/m<sup>3</sup>

Tranche 4 : rejet d'eaux usées supérieur à 300m<sup>3</sup> : 2,94€/m<sup>3</sup>

#### **17- PARTICIPATION ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PAC) AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017**

la création ou à l'extension des réseaux d'assainissement et perçue lors des demandes de raccordement au réseau, à l'achèvement des travaux.

L'alinéa III de l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificatives a ainsi institué la participation pour l'assainissement collectif (P.A.C). Elle est distincte de la taxe d'aménagement. Elle se substitue à la participation pour le raccordement à l'égoût (P.R.E).

Modalités de perception :

- Habitation unifamiliale = 1 Pb
- Appartement type studio, T1 = 1/2 Pb par unité
- Autres catégories d'appartements = 1 Pb par unité
- Hôtels, cliniques = 1/2 Pb par lit
- Bureaux, surfaces commerciales de surface inférieure à 1 500 m<sup>2</sup> = 1,5 Pb
- Local artisanal de surface inférieure à 40 m<sup>2</sup> = 1 Pb

Seront exonérés les logements à caractère social (PLAI, PLUS, PLS, etc...) et les logements d'urgence.

Cette participation est applicable sur tous les immeubles faisant l'objet d'un permis de construire.

Le conseil municipal à l'unanimité de ses membres présents ou représentés : décide de fixer un nouveau montant au 01/01/2017, soit 3 000 € Participation de base (Pb).

## **18- REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

### **AUTORISATION DE LANCEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la loi sur l'Eau et son décret d'application édictent les prescriptions pour la planification et la gestion du système d'assainissement communal.

Ces textes fixent également l'obligation de zonage d'assainissement collectif / assainissement non collectif sur le territoire communal. Le zonage d'assainissement répond à un souci général de préservation de l'environnement. Il doit également permettre de s'assurer de la mise en place de modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel.

Le zonage d'assainissement collectif délimite les zones où la commune de Créon est tenue d'assurer :

- La collecte des eaux usées ;
- Le stockage ;
- L'épuration ;
- Les rejets.

Les zones non couvertes par l'assainissement collectif relèvent de l'assainissement non-collectif où le Syndicat Intercommunal d'Adduction en Eau Potable et d'Assainissement (SIAEPANC) de la région de Bonnetan assure le contrôle des installations.

La révision du zonage d'assainissement permettra à la commune de Créon :

- De disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées sur l'ensemble de son territoire. Il constituera un outil règlementaire et opérationnel pour la gestion de l'urbanisme.
- D'orienter le particulier dans la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que de réhabilitations d'installations existantes.

Ce dossier de révision de zonage fait suite à l'étude réalisée par Verdi Ingénierie Sud-Ouest. Ce document s'appuie également sur l'étude de zonage réalisée en 1998 par Saunier Techna, qui a permis d'analyser l'état du fonctionnement actuel de la collecte et du traitement des eaux usées, les capacités du sol à infiltrer et la dispersion des eaux après traitement. Il a également permis de caractériser l'habitat dans sa disposition et son implantation dans le contexte topographique et hydrogéologique.

Conformément à la réglementation, le zonage d'assainissement doit être soumis à enquête publique. La présente délibération a pour objet d'autoriser le lancement de l'enquête publique.

Un commissaire enquêteur ainsi que son suppléant seront désignés par le président du Tribunal Administratif.

Les modalités de cette enquête publique seront définies en concertation avec le commissaire enquêteur désigné.

Le conseil Municipal,

vu la loi n°2006-1773 du 30 décembre 2006 sur l'eau

assainissement,

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

**Vu** l'avis n°26 de la Commission eau assainissement hydraulique et protection contre les crues du 7 juillet 2015,

Après en avoir délibéré,

- **Décide** d'autoriser le lancement d'une enquête publique relative à la révision du zonage d'assainissement couvrant la commune de Créon ;
- **Décide** de donner pouvoir au maire de Créon pour mener toutes les démarches nécessaires à la réalisation de l'enquête publique et signer tous les documents administratifs utiles ;

## **19- RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT – ANNEE 2015**

Retiré de l'ordre du jour

## **20- MOTION PISTE CYCLABLE PONT FRANÇOIS MITTERRAND**

M le Maire propose de rédiger une motion au nom du conseil municipal pour exprimer son mécontentement relatif au projet de supprimer la piste cyclable sur le pont François Mitterrand lorsque le pont Jean Jacques BOSC sera en service.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

Pierre GACHET	Jean SAMENAYRE	Sylvie DESMOND	Pierre GREIL
Cathy GALLO-SEGURA	Patrick FAGGIANI	Angélique RODRIGUEZ	Stéphane SANCHIS
Florence OVEJERO	Mathilde FELD	José Manuel ROQUE	Ivana CHIRICO-GRENIER <i>Absente</i>
Guillaume DEPINAY-GENIUS	Isabelle MEROUGE <i>Procuration</i>	Marie Chantal MACHADO	Nathalie DEJEAN-IBANEZ
Laurent LEMONNIER	Emilie BERRET <i>Procuration</i>	Vincent FEUGA	Véronique CORNET <i>Procuration</i>
Jean-Claude LINARES <i>Procuration</i>	Marie LASCOURREGES	Danielle TERRAL <i>Procuration</i>	Claude BAZARD <i>Absent</i>